



**BERNAY**  
L A V I L L E

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 OCTOBRE 2024

Délibération n° 82-2024

Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

**Votants pour : 28**

**Votants contre : 0**

**Abstentions : 0**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le seize octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Régis ROUSSEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Laurence CAUSIER-LEMIRE

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Pascal SEJOURNE, Hugues CANTEL à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Louis CHOAIN, Colette GENET à Thierry JOSSE, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN à Sébastien LERAT

Absents : Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Justine PIQUOT, Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC

Date de la convocation : Jeudi 10 octobre 2024

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

---

### Objet :

**MISE EN ŒUVRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION- DISPOSITIF 2025.**

---

### Exposé des motifs :

En application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et de ses décrets d'application, la mise en œuvre du recensement de la population se déroulera du 16 janvier 2025 au 22 février 2025.

La réalisation du recensement, sous la responsabilité de l'Etat, repose sur un partenariat étroit entre l'INSEE et la commune qui prépare et réalise l'enquête de recensement.

A ce titre, le Conseil Municipal doit charger Madame le Maire de la préparation et de la mise en œuvre de la réalisation de l'enquête de recensement, laquelle devra, pour mener cette opération, recruter trois agents recenseurs.

Le Conseil Municipal doit également se prononcer sur les modalités de rémunération de ces agents recenseurs.

---

### Délibération :

Vu l'article article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu la délibération n°55-2018 en date du 25 juin 2018 du conseil municipal de la Ville de Bernay portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la création de trois postes d'agents recenseurs ;
- **D'ATTRIBUER** aux agents recenseurs une rémunération forfaitaire de 700 € net;
- **DE CONDITIONNER** ladite rémunération des agents recenseurs, en fonction du pourcentage de la réalisation de ladite mission, notamment en fonction des FLNE :

CRITERE ATTEINT	% FORFAIT
Moins de 3% de fiche de logement non enquêtée	100%
Entre 3% et 4% de fiche de logement non enquêtée	95%
Entre 4% et 5.5% de fiche logement non enquêtée	85%
Entre 5.5% et 6.5% de fiche logement non enquêtée	75%
Plus de 6.5% de fiche logement non enquêtée	50%
Au-delà de 10% de fiche logement non enquêtée	10%

- **DE BONIFIER** ladite rémunération des agents recenseurs selon les critères suivants :
  - 80.00€ Net pour + de 80% de réponses internet à la fin de la collecte ou 100.00€ Net pour + de 90 % de réponses internet à la fin de la collecte NON CUMULABLE
  - 50.00 € Net pour la rigueur, ponctualité, soin des document rendus
- **DE PRECISER** qu'en cas de redistribution de logements à enquêter d'un autre district, pour quelque motif que ce soit, d'un agent recenseur à un autre, une rémunération supplémentaire de 5€ Net par logement enquêté lui sera octroyée. Ce même montant sera soustrait du forfait initial brut de l'agent recenseur pour lequel les enquêtes de certains logements de son district ont été redéployées vers un autre agent recenseur.

**Frais de déplacement :**

Inclus dans le forfait

Pour copie certifiée conforme